

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2019

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES - (N° 1662)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Retiré

AMENDEMENT

N ° 339

présenté par

M. Cesarini, M. Zulesi, M. Cabaré, Mme Josso, M. Blanchet, Mme Brulebois, M. Thiébaud et
M. Haury

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« territoire »

insérer les mots :

« et sur sollicitation du territoire concerné, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les collectivités doivent préserver leurs prérogatives dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur projet de territoire et des actions qui en découlent, c'est pourquoi l'ANCT ne peut intervenir que si elle a été sollicitée par l'organe délibérant de la collectivité.